



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière administrative

Question écrite n° 40230

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les conditions de mobilité des secrétaires de mairie reclassés en catégorie A au terme du statut prévu par le décret du 6 février 1996. En effet, l'article 16 du statut particulier des secrétaires de mairie, tel qu'il s'appliquait avant le décret du 6 février, ne permettait le détachement d'un secrétaire de mairie dans une collectivité autre que celle appartenant à sa catégorie démographique qu'après dix années d'exercice. Le décret du 6 février 1996 abroge ces dispositions en permettant désormais le détachement d'un secrétaire de mairie dans n'importe quelle collectivité sans aucune condition d'ancienneté. Sur un plan théorique, la nouvelle réglementation apparaît donc beaucoup plus souple puisqu'elle institue une liberté quasi totale en matière de détachement. Dans les faits, la réalité est tout autre. En effet, l'examen des divers statuts de la fonction publique territoriale ne laisse en pratique aucune possibilité de détachement aux secrétaires de mairie. C'est pourquoi, face à l'impossibilité des secrétaires de mairie d'envisager toute reorientation de carrière, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il entend prendre afin d'améliorer, dans de raisonnables délais, les conditions de mobilité des secrétaires de mairie.

Texte de la réponse

Un fonctionnaire ne peut être détaché dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale que s'il remplit les conditions prévues par le décret portant statut particulier du cadre d'emplois dans lequel il souhaiterait être détaché en raison de la nature des tâches qui pourraient lui être confiées. S'il est vrai qu'actuellement les agents appartenant au cadre des secrétaires de mairie ne peuvent pas être détachés au sein de la fonction publique territoriale, il convient de rappeler que leur vocation première, justifiant leur appartenance à ce cadre d'emplois, est d'être le principal collaborateur du maire d'une commune de moins de 3 500 habitants. L'aspiration des membres du cadre d'emplois précité à changer de fonctions est toutefois légitime, mais elle ne peut se concrétiser que par la voie de la promotion interne dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, selon les dispositions spécifiques prévues par les articles 5 (3) et 6, second alinéa, du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987, ou par celle de la réussite à un concours notamment interne d'accès à un cadre d'emplois. En tout état de cause, le passage de moins de 2 000 habitants à moins de 3 500 habitants du seuil d'exercice de leurs fonctions a réellement accru leurs possibilités de mobilité géographique.

Données clés

Auteur : [M. Mariani Thierry](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40230

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juin 1996, page 3344

Réponse publiée le : 2 septembre 1996, page 4708